

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

**FÉDÉRATION DES COMMUNAUTÉS FRANCOPHONES
ET ACADIENNE DU CANADA INC.**

DEMANDERESSE

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

DÉFENDERESSE

MÉMOIRE DES FAITS ET DU DROIT DE LA DEMANDERESSE

M^c Michel Doucet
515, rue Avant-Garde
Dieppe, NB
E1A 5Z4

Téléphone : (506) 863-2136

Avocat de la demanderesse

M^c Christian E. Michaud
COX & PALMER
Centre de la Croix Bleue
644, rue Main, bureau 502
Moncton, NB E1C 1E2

Téléphone : (506) 856-9800
Télocopieur : (506) 856-8150

Avocat associé au dossier
pour la demanderesse

**M^c René LeBlanc et
M^c Bernard Letarte**
JUSTICE CANADA
Bureau régional du Québec (Ottawa)
284, rue Wellington, pièce T-6060
Ottawa, ON K1A 0H8

Téléphone : (613) 946-2776
Télocopieur : (613) 952-6006

Avocats de la défenderesse

M^c Mark C. Power
HEENAN BLAIKIE s.r.l.
Bureau 2600, Royal Bank Plaza
200, rue Bay, Tour Sud
Toronto, ON M5J 2J4

Téléphone : (416) 360-6336, poste 2192
Télécopieur : 1-866-296-8395

Avocat associé au dossier
pour la demanderesse

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| Introduction | 1 |
| Le recours formé sous la partie X de la <i>Loi sur les langues officielles</i> | 3 |
| Le programme de contestation judiciaire : historique | 3 |
| L'évaluation sommative du PCJ en 2003 | 6 |
| La Décision est impulsive et a été prise sans consulter qui que ce soit | 7 |
| Les processus internes sont bafoués..... | 8 |
| La décision d'abolir le PCJ : de la politiquerie sur le dos des minorités les plus exposées aux dangers de la règle de la majorité | 10 |
| Questions en litige | 11 |
| La LLO | 11 |
| La partie VII de la LLO | 12 |
| La partie VII de la <i>LLO</i> est nouvelle | 13 |
| La Décision est illégale car elle viole une exigence explicite de consultation imposée par la partie VII de la <i>LLO</i> | 15 |
| La Décision est illégale ou déraisonnable car elle a été prise sans tenir compte de la partie VII de la <i>LLO</i> | 17 |
| La Décision est illégale ou déraisonnable car elle est contraire à l'article 16 de la Charte et a été prise sans tenir compte de ce paragraphe | 18 |
| La Décision est illégale ou déraisonnable car elle est contraire au principe constitutionnel de la protection des minorités et a été prise sans tenir compte de ce principe | 19 |
| La Décision est illégale ou déraisonnable car elle a été prise en tenant compte des considérations non pertinentes qui ne pouvaient pas être prises en considération | 20 |
| La relation entre le ministère public et les communautés de langue officielle est sui generis et s'apparente à une relation fiduciaire | 22 |

| | |
|------------------------------------|----|
| Les redressements sollicités | 23 |
| Les dépens | 24 |
| Liste des autorités | 26 |

Introduction

1. Ce recours conteste la décision de la ministre du Patrimoine canadien, prise à la suite d'un examen des dépenses du gouvernement fédéral entrepris par le ministre des Finances et le président du Conseil du Trésor, de cesser d'apporter un soutien financier au Programme de contestation judiciaire du Canada (le « PCJ ») et notamment de la décision de cesser d'apporter son soutien financier au programme des droits linguistiques de cet organisme (la « Décision »)¹.
2. La demanderesse demande à cette honorable Cour de déclarer que la Décision est illégale et déraisonnable.
3. La demanderesse demande en outre à cette Cour d'ordonner le rétablissement du soutien financier accordé au PCJ.
4. Cette affaire concerne la portée et l'intensité de la révision judiciaire d'une décision du gouvernement fédéral qui consiste à éliminer un programme existant et essentiel au maintien, au développement et à l'épanouissement des communautés de langue officielle².
5. Le PCJ épaulait les communautés de langue officielle en situation minoritaire qui devaient faire appel aux tribunaux en vue de défendre leurs droits. Étant donné que ces communautés sont les plus vulnérables aux dangers de la règle de la majorité³, le PCJ était d'importance capitale. La preuve versée au dossier démontre incontestablement que le PCJ a contribué directement et considérablement à l'avancement des droits linguistiques au Canada. La preuve démontre par ailleurs que le PCJ a favorisé l'épanouissement et le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire⁴.

¹ Dossier de la Fédération des communautés francophones et acadienne (la « FCFA »), Affidavit de Noël A.J. Badiou au para. 5, à la p. 15, ainsi que la lettre de la ministre Oda à l'onglet « A » dudit affidavit, à la p. 19; Dossier de la FCFA, Affidavit de Guy Matte au para. 25, à la p. 50; Dossier de la FCFA, Affidavit de Jean-Guy Rioux au para. 15, à la p. 858 du dossier, ainsi que le communiqué retrouvé à l'onglet « C » dudit affidavit, aux pp. 873-884.

² Dossier de la FCFA, Affidavit de Guy Matte, aux paras. 13, 14, 15 et 26, aux pp. 48-50; Dossier de la FCFA, Affidavit de Pierre Foucher, aux pp. 807-838; Affidavit de Jean-Guy Rioux, au para. 14, à la p. 858 ainsi que la liste non exhaustive de causes impliquant la demanderesse ou ses membres qui ont été bénéficiaires du PCJ, retrouvée à la pièce « B » dudit affidavit, aux pp. 870-871.

³ *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 R.C.S. 3 au para. 21. Dossier de la FCFA, Affidavit de Jean-Guy Rioux au para. 21, pp. 859-861, ainsi que l'extrait du Hansard du 17 octobre 2006, retrouvé à la pièce « F », pp. 896-936.

⁴ Dossier de la FCFA, Affidavit de Pierre Foucher, aux pp. 807-838.

6. Certains revendiquent pendant longtemps l'abolition du PCJ. Certains détracteurs sont aujourd'hui membres du gouvernement fédéral et sont investis de vastes pouvoirs discrétionnaires. Même si, en général, les tribunaux vont accorder une déférence aux décisions discrétionnaires, il faut que le pouvoir discrétionnaire soit exercé conformément aux limites imposées dans la loi, aux principes de la primauté du droit, aux principes du droit administratif, aux valeurs fondamentales de la société canadienne, et aux principes de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « *Charte* »)⁵.

7. La demanderesse soutient qu'en vertu de l'état du droit actuel, la Décision, si lourde de conséquences, ne pouvait être prise qu'une fois que la défenderesse avait évalué de bonne foi certaines considérations pertinentes⁶. En outre, la demanderesse estime que certaines considérations retenues par la défenderesse ne pouvaient justifier la Décision⁷.

8. Soulignons d'emblée la nature circonscrite des questions dont cette Cour est saisie. La demanderesse ne demande pas que l'on confère un statut constitutionnel à un programme donné du gouvernement fédéral. Il n'est pas non plus question dans cette affaire de l'obligation statutaire ou constitutionnelle du gouvernement fédéral de maintenir indéfiniment des programmes dont bénéficient les communautés de langue officielle⁸, par exemple advenant une crise budgétaire sévère⁹. L'obligation statutaire ou constitutionnelle du gouvernement fédéral de créer de nouveaux programmes de la sorte n'est pas non plus en litige.

9. Cette Cour est uniquement invitée à préciser certaines des bornes du contrôle judiciaire d'un processus décisionnel ayant conduit à la décision d'éliminer un programme fédéral unique, bien établi et essentiel sur lequel dépendent les communautés de langue officielle du pays.

⁵ *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817 au para. 56.

⁶ *Roncarelli c. Duplessis*, [1959] R.C.S. 121; *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des soins de santé)* (2001), 56 R.J.O. (3^e) 577 (C.A.).

⁷ Dossier de la FCFA, Affidavit de Jean-Guy Rioux aux paras. 19-20, à la p. 859, ainsi que l'extrait du Hansard du 26 septembre 2006, retrouvé à la pièce « E » dudit affidavit, aux pp. 894-895.

⁸ Voir par exemple *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des soins de santé)* (2001), 56 R.J.O. (3^e) 577 aux paras. 90-95 (C.A.).

⁹ Voir par exemple *Terre-Neuve (Conseil du Trésor) c. N.A.P.E.*, [2004] 3 R.C.S. 381. Nous ne sommes pas en présence d'une crise financière en l'espèce : voir Dossier de la FCFA, Affidavit de Jean-Guy Rioux au para. 24, à la p. 862, ainsi que le communiqué du 25 septembre 2006, aux pp. 872-884 (le surplus budgétaire est mentionné à la p. 874 du dossier).

Le recours formé sous la partie X de la *Loi sur les langues officielles*

10. La présente constitue un recours formé sous le régime de la partie X de la *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985 (4^e suppl.), chap. 31 (la « *LLO* »)¹⁰.
11. En vertu de la partie X de la *LLO*, quiconque a saisi le Commissaire aux langues officielles du Canada d'une plainte visant une obligation ou un droit prévu à la partie VII de la *LLO* peut former un « *recours* » devant la Cour fédérale.
12. La Cour peut, si elle estime que le décideur ne s'est pas conformé à la partie VII de la *LLO*, accorder la réparation qu'elle « *estime convenable et juste en égard aux circonstances* ».
13. Le recours créé par la *LLO* est unique¹¹. Le recours ne constitue pas une demande de contrôle judiciaire, encore qu'il soit régi, sur le plan procédural, par les règles applicables à ces dernières. Le recours formé sous la partie X de la *LLO* s'apparente plutôt à une action¹².
14. Selon l'ordonnance du 5 janvier 2007 de cette Cour, la demanderesse peut former un recours en vertu de la Partie X de la *LLO* et présenter des arguments de droit administratif dans le cadre d'un contrôle judiciaire aux termes de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, chap. F-7¹³.

Le programme de contestation judiciaire : historique

15. Le premier PCJ est né en 1978 pour permettre aux minorités de langues officielles de mener à terme des litiges importants de nature linguistique invoquant les articles 93 ou 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*¹⁴. Le Secrétariat d'État était alors responsable du PCJ et de son administration.

¹⁰ La *LLO* constitue une loi quasi-constitutionnelle : *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)*, [2002] 2 R.C.S. 773 au para. 25.

¹¹ Même les règles applicables aux dépens sont différentes : *LLO*, para. 81(2).

¹² *Agence canadienne de l'inspection des aliments c. Forum des maires de la péninsule acadienne*, 2004 CAF 263 au para. 15; *Norton c. Via Rail Canada Inc.*, 2005 CAF 205, aux paras. 15-21.

¹³ Ordonnance du Protonotaire Roza Aronovitch émise le 5 janvier 2007, n° de dossier : T-1860-06.

¹⁴ Dossier de la FCFA, Affidavit de Guy Matte aux paras. 13-14, à la p. 48. Voir généralement I. Brodie, « Interest Group Litigation and the Embedded State : Canada's Court Challenges Program » (2001) *Revue canadienne de science politique* 357-376; I. Brodie, *Friends of the Court – The Privileging of Interest Group Litigants in Canada* (Albany : State University of New York Press, 2002) aux pp. 106-121; K. Marshall, « Should the Court Challenges Program be Terminated?: The Relevance of the Judicial Review Debate » (1995) 6

16. À la suite de l'entrée en vigueur de la *Charte* en 1982, le mandat du PCJ a été élargi pour inclure les droits linguistiques garantis par la *Charte*, soit les articles 16 à 20 et 23¹⁵. En 1985, le mandat du PCJ a de nouveau été élargi de sorte à ce qu'il couvre également la contestation des lois, des politiques et des pratiques fédérales concernant les droits à l'égalité que prévoit l'article 15 de la *Charte*.

17. En 1992, le gouvernement conservateur fédéral a supprimé le PCJ dans le cadre de ses efforts de réduction du déficit. Pour justifier cette élimination, deux raisons principales avaient été avancées. Dans un premier temps, l'on prétendait que le PCJ n'avait plus de raison d'être puisqu'il avait permis d'établir une solide jurisprudence. Dans un deuxième temps, l'on prétendait qu'il existait des moyens moins coûteux de gérer le financement des contestations judiciaires et qu'un ministère fédéral pourrait s'en charger au cas par cas¹⁶.

18. À la suite de vives protestations, le PCJ a été rétabli en 1994¹⁷. Ce nouveau PCJ, une société dûment incorporée en 1994¹⁸, constituait, à la demande du gouvernement fédéral, un organisme complètement indépendant du gouvernement bien que financé par celui-ci. Cette indépendance était souhaitée, car le PCJ contribuait au financement de litiges contre le gouvernement fédéral.

19. Depuis 2004, le PCJ recevait 2,85 millions de dollars par année du ministère du Patrimoine canadien dans le cadre d'un accord de contribution intervenu entre le Canada et le PCJ. Les parties avaient convenu que le montant de 750 000 \$ serait alloué pour l'administration du PCJ. Un montant de 1,41 millions de dollars par année était accordé aux causes de droits à l'égalité et un montant de 470 000 \$ était accordé annuellement aux causes sur les droits linguistiques¹⁹.

Windsor Rev. Legal & Soc. Issues 157. Depuis 2006, Ian Brodie est le chef de cabinet du premier ministre du Canada.

¹⁵ Dossier de la FCFA, Affidavit de Guy Matte au para. 15, aux pp. 48-49. Voir généralement *Les droits linguistiques et le Programme de contestation judiciaire – Réalisations du programme et incidences de son abolition*, Rapport présenté au Commissaire aux langues officielles par Richard Goreham [sans date]; I. Brodie, « The Court Challenges Program » dans F.L. Morton (ed.), *Law, Politics and the Judicial Process in Canada* (2nd ed.), University of Calgary Press, 1992, aux pp. 251-55.

¹⁶ Dossier de la FCFA, Affidavit de Guy Matte au para. 16, à la p. 49.

¹⁷ Dossier de la FCFA, Affidavit Guy Matte au para. 17, à la p. 49.

¹⁸ En vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, L.R.C. 1985, chap. C-14.

¹⁹ Dossier de la FCFA, Affidavit de Guy Matte aux paras. 48, 50, aux pp. 50, 55, ainsi que l'accord de contribution du 16 novembre 2004, retrouvé à l'onglet « H » dudit affidavit, aux pp. 745-765.

20. Le PCJ était géré par la Direction générale du multiculturalisme du ministère du Patrimoine canadien. Or, les sommes remises au PCJ (450 000 \$) pour son programme des droits linguistiques provenaient de la Direction générale du programme d'appui aux langues officielles (la « DGPALO ») du ministère de Patrimoine canadien²⁰.
21. La Décision élimine la seule source de financement du PCJ. Seules des parties dont les demandes de financement ont été approuvées par le PCJ avant le ou vers le 25 septembre 2006 continuent de recevoir un financement du PCJ²¹.
22. La demanderesse n'a reçu aucun financement du PCJ pour les fins du présent recours.
23. Le dossier de preuve confirme la relation étroite qui existe entre, d'une part, le PCJ et, d'autre part, l'interprétation et la mise en œuvre des droits linguistiques et l'épanouissement et le développement des minorités de langue officielle²².
24. Le PCJ a contribué grandement à clarifier les droits linguistiques²³. Entre 1994 et 2006, le volet linguistique du PCJ a approuvé 304 demandes de soutien financier. Ce soutien financier a permis d'obtenir des jugements dans 51 causes à différentes étapes.
25. Le PCJ est directement lié à presque tous les grands jugements sur les droits linguistiques depuis 1994, dont les décisions de principe suivantes : *R. c. Beaulac* (1999), celles de la Cour d'appel de l'Ontario concernant l'Hôpital Montfort à Ottawa (2001), de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans le dossier *Charlebois* (2001), de la Cour suprême du Canada dans *Arsenault-Cameron* (2000) et *Doucet-Boudreau* (2003), et celle de cette Cour dans l'affaire *Doucet* (2004)²⁴.

²⁰ Dossier de la FCFA, Contre-interrogatoire d'Hubert Lussier aux pp. 1206-1208.

²¹ Dossier de la défenderesse, Affidavit de Pablo Sobrino, para. 4, Pièce PS-1, p. 10.

²² Dossier de la défenderesse, Affidavit de Pablo Sobrino, para. 4, Pièce PS-1, p. 11.

²³ Dossier de la défenderesse, Affidavit de Pablo Sobrino, para. 4, Pièce PS-1, p. 11; voir également l'annexe à la pièce PS-1 intitulée « *Étude concernant l'impact juridique de l'abolition du financement du Programme de contestation judiciaire du Canada.* »; Dossier de la FCFA, Affidavit de Pierre Foucher, aux pp. 807-838; Dossier de la FCFA, Affidavit d'Angéline Martel, aux pp. 943-957.

²⁴ Dossier de la défenderesse, Affidavit de Pablo Sobrino, para. 4, Pièce PS-1, p. 11; voir également l'annexe à la pièce PS-1 intitulée « *Étude concernant l'impact juridique de l'abolition du financement du Programme de contestation judiciaire du Canada.* »; Dossier de la FCFA, Affidavit de Pierre Foucher aux pp. 807-838; Dossier de la FCFA, Affidavit d'Angéline Martel, aux pp. 943-957.

26. Les liens étroits entre le PCJ et la jurisprudence portant sur les droits linguistiques découlent directement des critères de financement du PCJ²⁵. Conformément à l'accord de contribution, le PCJ ne pouvait contribuer au financement d'une cause que si la cause permettait d'avancer ou de clarifier des droits linguistiques. Au surplus, le PCJ exigeait que les causes qu'il appuyait constituent des causes types importantes, c'est-à-dire des causes concernant un nouveau problème ou soulevant un argument inusité.

27. Malgré les causes appuyées par le PCJ, un très grand nombre de questions linguistiques demeurent sans réponses²⁶.

L'évaluation sommative du PCJ en 2003

28. La dernière évaluation du PCJ effectuée par ou pour la défenderesse remonte à 2003. C'est sur la base de cette évaluation que l'on a conclu l'accord de contribution qui a été résilié en 2006²⁷.

29. Cette évaluation précise que la clarification des dispositions constitutionnelles visées par le PCJ est continue et se poursuivra probablement indéfiniment²⁸. L'évaluation signale également que le PCJ donne aux communautés de langue officielle un meilleur accès aux tribunaux et favorise l'expression de leurs points de vue. La plupart des personnes interrogées dans le cadre de l'évaluation ont également jugé que le PCJ a eu une incidence importante sur la protection et l'épanouissement de ces communautés. En effet, plusieurs de ces personnes interrogées ont mentionné que le PCJ a joué un rôle de premier plan dans presque toutes les contestations judiciaires d'importance liées aux droits linguistiques.

²⁵ Dossier de la défenderesse, Affidavit de Pablo Sobrino au para. 4, Pièce PS-1, à la page 12; Dossier de la FCFA, Affidavit de Guy Matte aux paras. 32-45, 49-56, pp. 51-54, 55-56.

²⁶ Dossier de la défenderesse, Affidavit de Pablo Sobrino au para. 4, Pièce PS-1, l'annexe à la pièce PS-1, intitulée, « *Étude concernant l'impact juridique de l'abolition du financement du Programme de contestation judiciaire du Canada.* »; Dossier de la FCFA, Affidavit de Pierre Foucher aux pp. 807-838; Dossier de la FCFA, Affidavit d'Angéline Martel aux pp. 943-957. Voir aussi *Mabé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342, au para. 437.

²⁷ Dossier de la FCFA, Affidavit de Guy Matte au para. 20, p. 49, du dossier ainsi que l'évaluation sommative retrouvée à la pièce « D » dudit affidavit, aux pp. 677-734 du dossier.

²⁸ Dossier de la FCFA, Affidavit de Guy Matte, para. 20, à la p. 49 du dossier ainsi que l'évaluation sommative retrouvée à la pièce « D » dudit affidavit, aux pp. 677-734 du dossier.

La Décision est impulsive et a été prise sans aucune consultation

30. Le 25 septembre 2006, la demanderesse apprenait par l'entremise des médias la décision de mettre fin au financement du PCJ²⁹.
31. La preuve versée dans le dossier révèle que la Décision est impulsive. La Décision n'a pas été précédée d'une évaluation du PCJ, ni d'une analyse du PCJ³⁰.
32. Les représentants du PCJ ont sollicité une rencontre avec la défenderesse à plusieurs reprises, tant avant qu'après l'annonce de la Décision. Aucune réunion n'a eu lieu³¹.
33. Les quelques documents reçus par la demanderesse à la suite de sa demande de documents en vertu de la Règle 317 des *Règles des Cours fédérales* n'illuminent d'aucune façon le processus décisionnel ayant mené à la Décision³².
34. La preuve versée au dossier révèle en outre que les communautés desservies par le PCJ n'ont jamais été consultées avant que la Décision ait été prise, ni même avant que la Décision soit annoncée³³.
35. Même les trois personnes ayant signé un affidavit à l'appui de la défenderesse³⁴ n'ont pas été consultées avant que la Décision ait été prise et n'en ont donc pris connaissance qu'après son annonce³⁵.

²⁹ Dossier de la FCFA, Affidavit de Jean-Guy Rioux, para. 15, à la p. 858, ainsi que l'annonce du 25 septembre 2006 retrouvée à la pièce « C » dudit affidavit, aux pp. 872-884 du dossier; Dossier de la FCFA, Affidavit de Guy Matte, para. 57, aux pp. 56-57 du dossier; Dossier de la FCFA, Affidavit de Noël Badiou, au para. 5, aux pp. 15-16 du dossier, ainsi que la lettre du 3 octobre 2006 retrouvée à la pièce « A » dudit affidavit, à la p. 19 du dossier.

³⁰ Au contraire, le gouvernement du Canada indiquait en 2006 à la communauté internationale que « *selon une évaluation récente, il y a encore certaines dimensions des dispositions constitutionnelles visées présentement par le PCJ qui doivent être clarifiées, et le programme actuel a été prolongé jusqu'en mars 2009* » : Nations Unies, Conseil économique et social, *Réponses du Canada* (25 avril 2007), E/C.12/CAN/Q/5/Add.1 aux pp. 6-7. Voir aussi Nations Unies, Conseil économique et social, *Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (30 août 2005), E/C.12/CAN/5 au para. 86. Voir aussi *Réponses aux questions supplémentaires à l'occasion de l'examen des Quatrième et Cinquième rapports du Canada sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* à la p. 1 (sans date).

³¹ Dossier de la FCFA, Affidavit de Noël A.J. Badiou, aux paras. 7-10, à la p. 16, ainsi que lettres retrouvées aux onglets « B », « C », « D » et « E », aux pp. 21-23, 25-27, 29-31 et 33 dudit dossier.

³² Dossier de la FCFA, Documents reçus en réponse à la demande de documents en vertu de la Règle 317 des *Règles des Cours fédérales*, aux pp. 1442-1536.

³³ Dossier de la FCFA, Affidavit de Noël A.J. Badiou, aux paras. 7-10, p. 16, ainsi que lettres retrouvées aux onglets « B », « C », « D » et « E », aux pp. 21-23, 25-27, 29-31 et 33 dudit dossier; Dossier de la FCFA, Affidavit de Jean-Guy Rioux, aux paras. 17, 26, aux pp. 859, 862.

Les processus internes sont bafoués

36. Cette façon de prendre une décision lourde de conséquences pour les minorités de langue officielle fait fi du processus mis en place par la défenderesse par rapport à la protection et au développement des communautés de langue officielle. Ces développements sont également contraires aux attentes raisonnables de la demanderesse et des communautés qu'elle représente.
37. Selon les trois témoins de la défenderesse, le gouvernement fédéral avait mis en place dès 2003 le *Plan d'action pour les langues officielles* afin de donner une nouvelle lancée aux politiques linguistiques fédérales. Ce plan d'action était en vigueur en 2006 et demeure en vigueur. Le plan d'action compte comme principale composante un cadre d'imputabilité et de coordination en langues officielles³⁶.
38. Ce cadre d'imputabilité a pour objet de ventiler et de concrétiser l'engagement du gouvernement fédéral à favoriser l'épanouissement des minorités de langue officielle du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne. Cet engagement est codifié à la partie VII de la *LLO*.
39. Le cadre d'imputabilité s'applique à toutes les institutions fédérales, dont le ministère du Patrimoine canadien, le Conseil du Trésor, le ministère des Finances et le bureau du Premier ministre.
40. Les dispositions du cadre d'imputabilité établissent une approche par étape pour appliquer les engagements du gouvernement en matière de langues officielles à la planification, à l'élaboration, à la révision et à l'abolition des programmes et des politiques.

³⁴ C'est-à-dire messieurs Hubert Lussier, le directeur général du Bureau du directeur général des programmes d'appui aux langues officielles du ministère du Patrimoine canadien, Pablo Sobrino, le directeur général de la Direction générale de la politique, planification et recherche stratégiques du ministère du Patrimoine canadien et Michel Bouchard, le sous-ministre délégué au ministère de la Justice.

³⁵ Dossier de la défenderesse, affidavit d'Hubert Lussier, paras. 11, 19, 25, 133, pièces HL 1, HL 2, HL 4, HL, 20; Dossier de la FCFA, Contre-interrogatoire d'Hubert Lussier, aux pp. 1130-1132, 1158-1159, 1185; Dossier de la FCFA, Contre-interrogatoire de Pablo Sobrino, aux pp. 1364-1365; Dossier de la FCFA, Contre-interrogatoire de Michel Bouchard, aux pp. 1376-1377; Dossier de la FCFA, Affidavit de Jean-Guy Rioux, para. 17 et 26, aux pp. 859 et 862 du dossier.

³⁶ Dossier de la défenderesse, affidavit d'Hubert Lussier, paras. 19 et 25, pièces HL 2, HL 4; Dossier de la FCFA, Contre-interrogatoire d'Hubert Lussier, aux pp. 1147-1150, .

41. En vertu de l'article 17 du cadre d'imputabilité, chaque institution fédérale, dont le ministère du Patrimoine canadien, le Conseil du Trésor, le ministère des Finances et le bureau du Premier ministre, *doit* :

- sensibiliser ses employés aux besoins des communautés de langue officielle en situation minoritaire ainsi qu'aux engagements contenus dans la partie VII de la LLO;
- déterminer si ses politiques et programmes ont une incidence sur la promotion de la dualité linguistique et le développement des communautés minoritaires, dès les premières étapes de l'élaboration des politiques jusqu'à leur mise en œuvre, y compris lors de la dévolution des services;
- consulter les publics intéressés, en particulier les représentants des communautés de langue officielle en situation minoritaire, dans le cadre de l'élaboration ou de la mise en œuvre de politiques et de programmes;
- être en mesure de décrire sa démarche et de démontrer qu'elle a pris en compte les besoins des communautés minoritaires; et
- lorsqu'il aura été décidé que des répercussions existent, planifier en conséquence les activités prévues dans l'année qui suit ainsi qu'à plus long terme; présenter les résultats attendus, en tenant compte dans la mesure du possible du budget prévu; et prévoir les mécanismes d'évaluation des résultats³⁷.

42. Le cadre d'imputabilité se veut un outil pratique important pour appliquer les exigences de la partie VII de la LLO à l'élaboration des politiques gouvernementales et aux décisions du gouvernement³⁸.

43. Selon l'article 28 du cadre d'imputabilité, « *en consultation avec le ministre du Patrimoine canadien, le président du Conseil du Trésor incite les ministères à tenir compte de l'article 41 [de la LLO] dans la planification et la mise en œuvre des activités ministérielles* ». L'article 29 ajoute que le ministère du Patrimoine canadien et le Conseil du Trésor « *s'assurent de conjuguer leurs actions à l'appui de la partie VII [de la LLO]* ». On prévoit l'adoption de « *mesures harmonisées* » et une « *collaboration soutenue* » entre les institutions fédérales.

44. Il n'existe aucune preuve que la défenderesse a suivi de près ou de loin le cadre d'imputabilité en décidant d'abolir le PCJ.

³⁷ Dossier de la défenderesse, affidavit d'Hubert Lussier, para. 25, pièce HL 4.

³⁸ Dossier de la défenderesse, affidavit d'Hubert Lussier, para. 25, pièce HL 4.

45. Pourtant, les trois affidavits déposés par la défenderesse font tous état de l'importance du cadre d'imputabilité dans la mise en œuvre de la Partie VII de la LLO³⁹.

La décision d'abolir le PCJ : de la politicaillerie sur le dos des minorités les plus exposées aux dangers de la règle de la majorité

46. La seule justification publique donnée à la suite de l'annonce de la décision de la défenderesse, fut à l'effet que le « nouveau » gouvernement conservateur fédéral n'avait pas : *« l'intention d'adopter des lois inconstitutionnelles. Nous avons l'intention de respecter la Constitution. Nous n'avons pas l'intention de payer des avocats libéraux pour contester des lois inconstitutionnelles. »*⁴⁰

47. Le 17 octobre 2006, le secrétaire parlementaire de la ministre du Patrimoine canadien a essayé d'expliquer les raisons ayant conduit la défenderesse à éliminer le PCJ. Le secrétaire parlementaire déclarait notamment que le gouvernement :

« est attaché au processus démocratique et croit que les Canadiens doivent être récompensés, après avoir exercé leur droit de vote, en voyant leurs aspirations et leurs convictions se concrétiser dans des lois élaborées et adoptées par leurs élus. Nous estimons que la politique d'intérêt public doit être inspirée par la volonté du peuple et que cette politique trouve sa meilleure expression lorsque les représentants élus tiennent des débats au Parlement et s'engagent à défendre tous les Canadiens.

*Le Programme canadien de contestation judiciaire est foncièrement imparfait, car il favorise et encourage des groupes d'intérêts pour qu'ils fassent la promotion de causes qui ne reflètent pas l'opinion de la majorité des Canadiens. Ces groupes peuvent utiliser l'argent durement gagné par les contribuables pour promouvoir des politiques qui ne cadrent pas toujours avec l'opinion de la majorité des électeurs. Cette manipulation du système se fait au mépris de la transparence et de la responsabilisation. »*⁴¹

48. Le ou vers le 25 septembre 2006, l'honorable Président du Conseil du Trésor annonçait que le surplus budgétaire du dernier exercice financier excédait treize milliards de dollars⁴².

³⁹ Dossier de la FCFA, Contre interrogatoire d'Hubert Lussier, aux pp. 1130-1132, 1158-1159 et 1185; Dossier de la FCFA, Contre-interrogatoire de Pablo Sobrino, aux pp. 1364-1365; Dossier de la FCFA, Contre-interrogatoire de Michel Bouchard, aux pp. 1376-1377.

⁴⁰ Dossier de la FCFA, Affidavit de Jean-Guy Rioux, aux paras. 19-20, à la p. 859, ainsi que l'extrait du Hansard du 26 septembre 2006 retrouvé à la pièce « E » dudit affidavit, aux pp. 894-895. Concernant la réaction de la Chambre des communes, voir Chambre des communes, *Hansard révisé* (17 octobre 2006) aux pp. 5-52; Chambre des communes, *Hansard révisé* (19 octobre 2006) aux pp. 79-84.

⁴¹ Dossier de la FCFA, Affidavit de Jean-Guy Rioux, au para. 21, aux pp. 859-861, ainsi que l'extrait du Hansard du 17 octobre 2006 retrouvé à la pièce « F » dudit affidavit, aux pp. 894-895.

⁴² Dossier de la FCFA, Affidavit de Jean-Guy Rioux au para. 24, à la p. 862, ainsi que le communiqué du 25 septembre 2006 aux pp. 872-884 (le surplus budgétaire est mentionné à la p. 874).

Questions en litige

49. La Décision de cesser d'apporter un soutien financier au PCJ est-elle illégale ou déraisonnable?
50. Le cas échéant, quelle est la réparation convenable et juste eu égard aux circonstances?
51. La demanderesse a-t-elle droit à ses dépens quelle que soit l'issue de la cause?

La LLO

52. La *LLO* est enracinée dans la Constitution canadienne. La *LLO* renchérit sur le paragraphe 16(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, lequel prévoit que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et que ces langues ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du gouvernement du Canada. La *LLO* tire également son origine du principe constitutionnel voulant que le gouvernement fédéral protège et favorise le développement des minorités de langue officielle à travers le pays⁴³.
53. La *LLO* a pour objet d'assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada, leur égalité de statut et l'égalité de droits et privilèges quant à leur usage dans les institutions fédérales. Par ailleurs, la *LLO* a pour objet d'appuyer le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire⁴⁴.
54. La *LLO* s'interprète de façon large et libérale, en fonction de son objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada⁴⁵.
55. La partie VII de la *LLO* constitue une pierre angulaire du régime linguistique canadien au palier fédéral.

⁴³ *Renvoi sur la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217 aux paras. 79-82.

⁴⁴ *LLO*, art. 2.

⁴⁵ *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768 au para. 25 ; *Charlebois c. Saint-John (Ville de)*, [2005] 3 R.C.S. 563 au para. 23.

La partie VII de la LLO

56. La partie VII de la *LLO* s'applique à tous les ministères fédéraux, dont le ministère du Patrimoine canadien, le Conseil du Trésor, le ministère des Finances et le bureau du Premier ministre⁴⁶.

57. La partie VII de la *LLO* modifie le statu quo. Cette partie a pour objet d'obliger les institutions fédérales à modifier leurs processus décisionnels internes de sorte à ce que les institutions fédérales puissent désormais prendre en considération les intérêts des minorités de langue officielle.

58. La politique juridique ayant motivé le législateur à adopter la partie VII de la *LLO* est pertinente. La partie VII a été jugée nécessaire, car les membres de la majorité éprouvaient beaucoup de difficulté à prendre en considération les intérêts des minorités de langue officielle. Cette situation n'est pas nouvelle. Elle est bien comprise par les tribunaux canadiens. Comme l'explique la Cour suprême du Canada, les minorités linguistiques ne peuvent pas être toujours certaines que la majorité tiendra compte de toutes leurs préoccupations linguistiques et culturelles⁴⁷. Et la Cour suprême du Canada d'ajouter que cette carence n'est pas nécessairement intentionnelle : on ne peut attendre de la majorité qu'elle comprenne et évalue les diverses façons dont ses décisions peuvent influencer sur la langue et la culture de la minorité. C'est pour cette raison que la partie VII de la *LLO* oblige d'identifier et d'évaluer les intérêts des minorités de langue officielle *avant* de prendre une décision qui sera lourde de conséquences pour ces minorités.

59. Le moyen privilégié par le législateur pour réaliser son objectif est la consultation publique sur l'élaboration des principes d'application et la révision des programmes favorisant la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne. Les institutions fédérales affirment prendre cette exigence législative très au sérieux; elles sont liées par un cadre d'imputabilité qui s'applique notamment à l'élimination d'un programme tel le PCJ⁴⁸.

⁴⁶ *LLO*, para. 3(1), « institutions fédérales ». Voir généralement *Institut professionnel de la fonction publique c. Canada*, [1993] 2 C.F. 90, à la p. 107.

⁴⁷ *Mabé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342, au par. 52.

⁴⁸ Dossier de la défenderesse, affidavit d'Hubert Lussier, aux paras. 19 et 25, pièces HL 2, HL 4); Affidavit de Pablo Sobrino, pièce PS-2 B, au chap. 4 sous l'intitulé « Les questions clés pour faciliter la prise de décision ».

60. La partie VII de la *LLO* renferme cinq (5) articles. Seuls les trois (3) premiers articles sont pertinents à la présente.

61. Le paragraphe 41(1) de la *LLO* codifie l'engagement du gouvernement à favoriser l'épanouissement des minorités linguistiques et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne (l'« engagement »).

62. En vertu du paragraphe 41(2) de la *LLO*, il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises des mesures positives pour mettre en œuvre cet engagement⁴⁹.

63. Il importe de noter le rôle spécial joué par le ministère du Patrimoine canadien dans la mise en œuvre de la partie VII de la *LLO*. D'abord, il incombe à la ministre du Patrimoine canadien de susciter et d'encourager la coordination de la mise en œuvre de l'engagement fédéral⁵⁰. Ensuite, la ministre du Patrimoine canadien doit prendre les mesures indiquées à cet égard⁵¹. Enfin, la ministre du Patrimoine canadien doit prendre les mesures jugées aptes à assurer la consultation publique sur l'élaboration des principes d'application et la révision des programmes visant la mise en œuvre de la partie VII de la *LLO*⁵².

La partie VII de la *LLO* est nouvelle

64. À la différence de plusieurs dispositions législatives programmatrices et déclaratoires, le législateur a prévu explicitement la nature exécutoire de la partie VII de la *LLO*⁵³.

⁴⁹ Notons que le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les modalités d'exécution des obligations de la partie VII de la *LLO*. Aucun tel règlement n'a été pris jusqu'à maintenant par le gouverneur en conseil. Le caractère exécutoire et justiciable de la partie VII de la *LLO* ne dépend pas de l'entrée en vigueur d'un tel règlement. Voir : *LLO*, para. 41(3).

⁵⁰ *LLO*, art. 42.

⁵¹ *LLO*, para. 43(1).

⁵² *LLO*, para. 43(2).

⁵³ *LLO*, para. 77(1). Cela ressort également du libellé de la partie VII de la *LLO*. Une telle intention législative est confirmée par les débats portant sur le projet de loi S-3 (*Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (promotion du français et de l'anglais)*). Voir les Débats du Sénat : 6 octobre 2004; 21 octobre 2004; 26 octobre 2004; 22 novembre 2005. Voir aussi les Débats de la Chambre des communes : 17 février 2005; 13 avril 2005; 27 octobre 2005; 17 novembre 2005.

Voir aussi :

Le projet de loi S-4 (*Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (promotion du français et de l'anglais)*) :

65. En effet, quiconque a saisi le Commissaire aux langues officielles d'une plainte visant la partie VII de la *LLO* peut former un recours devant la Cour fédérale sous la partie X de la *LLO*. La Cour peut alors accorder la réparation qu'elle estime convenable et juste eu égard aux circonstances⁵⁴.

66. L'état du droit n'a pas toujours été ainsi. Depuis l'entrée en vigueur de la *LLO* en 1988 jusqu'en novembre 2005, beaucoup d'encre a coulé sur la question de savoir si l'engagement du gouvernement fédéral pouvait servir de fondement à un contrôle judiciaire.

67. La Cour d'appel fédérale a conclu en 2004 que l'ancienne partie VII de la *LLO* était déclaratoire d'un engagement et qu'elle ne créait pas de droit ou d'obligation susceptible d'être sanctionné par les tribunaux, par quelque procédure que ce soit⁵⁵.

68. La Cour suprême du Canada ne s'est jamais penchée sur la question, la partie VII de la *LLO* ayant été modifiée avant qu'elle puisse le faire⁵⁶.

69. L'objet de la modification de la partie VII de la *LLO* en 2005 était on ne peut plus clair : parer à la lacune identifiée par la Cour d'appel fédérale en 2004.

70. La présente affaire offre à la Cour fédérale la première occasion d'interpréter la nouvelle partie VII de la *LLO*. Par conséquent, la demanderesse demande respectueusement à cette honorable Cour de s'en tenir à la matrice factuelle qui se dégage du dossier dont elle est saisie, c'est-à-dire la contestation d'une décision de cesser d'apporter un soutien financier à un programme existant relevant du ministère du Patrimoine canadien, dont la gestion administrative

- *Débats du Sénat (Hansard)*, 5 février 2004; 16 février 2004; 18 février 2004; 23 février 2004; 26 février 2004);

- Chambre des communes, *Hansard révisé*, 22 avril 2004.

Le projet de loi S-11 :

- Débats du Sénat (Hansard), 29 avril 2003; 7 mai 2003.

Le projet de loi S-32 (*Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (promotion du français et de l'anglais)* :

- Débats du Sénat (Hansard), 2 octobre 2001; 16 octobre 2001; 20 novembre 2001.

⁵⁴ *LLO*, paras. 77(1), (4).

⁵⁵ *Agence canadienne de l'inspection des aliments c. Forum des maires de la péninsule acadienne*, 2004 CAF 263 au para. 46.

⁵⁶ *Agence canadienne de l'inspection des aliments c. Forum des maires de la péninsule acadienne*, demande d'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada accordée, [2004] C.S.C.R. n° 449, puis annulée [2005] 3 R.C.S. 90.

est exemplaire et dont l'élimination est lourde de conséquences pour les communautés francophones à travers le Canada.

71. Il est normal que plusieurs questions relatives à la partie VII demeurent sans réponses; les tribunaux y répondront en temps et lieu.

La Décision est illégale car elle viole une exigence explicite de consultation imposée par la partie VII de la LLO

72. La preuve versée au dossier révèle que la Décision a été prise sans la moindre consultation publique⁵⁷.

73. En fait, la preuve au dossier révèle que la Décision a été prise sans analyser de quelque façon que ce soit les conséquences qu'elle pourrait avoir sur les minorités francophones du pays⁵⁸.

74. Or, en vertu du paragraphe 43(2) de la LLO, la ministre du Patrimoine canadien est tenue d'assurer une consultation publique sur toute révision des programmes favorisant la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

75. Le PCJ constituait l'un des programmes relevant du ministère du Patrimoine canadien favorisant le plus la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne⁵⁹.

76. La décision de cesser d'apporter un soutien financier au PCJ ainsi que le processus ayant conduit à la Décision constituent ensemble une « révision » de ce programme ayant de très

⁵⁷ Dossier de la FCFA, Contre interrogatoire d'Hubert Lussier, aux pp. 1130-1132, 1158-1159 et 1185; Dossier de la FCFA, Contre-interrogatoire de Pablo Sobrino, aux pp. 1364-1365; Dossier de la FCFA, Contre-interrogatoire de Michel Bouchard, aux pp. 1376-1377.

⁵⁸ Dossier de la FCFA, Affidavit de Noël A.J. Badiou, aux paras. 7-10, p. 16, ainsi que lettres retrouvées aux onglets « B », « C », « D » et « E », aux pp. 21-23, 25-27, 29-31 et 33 dudit dossier; Dossier de la FCFA, Affidavit de Jean-Guy Rioux, aux paras. 17, 26, aux pp. 859, 862.

⁵⁹ Dossier de la FCFA, Affidavit d'Angéline Martel, aux pp. 943-957; Dossier de la FCFA, Affidavit de Pierre Foucher, aux pp. 807-838, Rapport d'enquête intérimaire du Commissaire aux langues officielles, à la pièce PS-1 de l'affidavit de Pablo Sobrino; Dossier de la FCFA, Contre-interrogatoire de Michel Bouchard, aux pp. 1371-1441; Dossier de la FCFA, Contre-interrogatoire d'Hubert Lussier aux pp. 1127-1228, 1140-1142.

lourdes conséquences pour les minorités francophones du pays⁶⁰. Elle constitue non pas une mesure « positive », mais bien une mesure très négative.

77. La ministre du Patrimoine canadien était tenue, en vertu du paragraphe 43(2) de la *LLO*, d'assurer une consultation publique sur la révision du PCJ.

78. Aucune consultation publique n'a eu lieu. Les institutions fédérales n'ont même pas appliqué le cadre d'imputabilité adopté à l'interne dans le but de donner effet à leur obligation de consulter⁶¹.

79. La ministre du Patrimoine canadien ne s'est donc pas conformée au devoir imposé par le paragraphe 43(2) de la *LLO*.

80. Par conséquent, cette honorable Cour peut accorder la réparation qu'elle estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

81. Il n'y a rien d'étonnant dans l'obligation de consultation imposée par le paragraphe 43(2) de la *LLO*, ni dans la conclusion recherchée en l'espèce par la demanderesse.

82. D'abord, l'obligation de consulter imposée par le paragraphe 43(2) de la *LLO* n'est pas nouvelle. Le gouvernement fédéral est habitué à devoir prendre en considération les intérêts des minorités exposées au danger de la règle de la majorité⁶². L'absence de consulter une communauté autochtone aura des conséquences très sérieuses sur le plan juridique⁶³.

83. De plus, le législateur fédéral n'est pas le seul à être obligé de consulter avant d'éliminer un programme existant lorsqu'une telle décision serait lourde de conséquences pour les communautés de langue officielle. En Ontario, les articles 5, 7, 8 et 10 de la *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, chap. F-32, obligent le gouvernement provincial de justifier publiquement, après avoir permis un débat public, toute élimination de services en français. Selon la Cour

⁶⁰ Selon le Petit Robert, « réviser » veut dire examiner de nouveau pour changer, corriger. Selon le *Shorter Oxford English Dictionary*, « review » veut dire 3 « *an inspection, an examination* », « *a general survey or reconsideration of some subject or thing* ».

⁶¹ Dossier de la défenderesse, affidavit d'Hubert Lussier, paras. 19 et 25, pièces HL 2, HL 4; Dossier de la FCFA, Contre interrogatoire d'Hubert Lussier, aux pp. 1147-1150.

⁶² *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, au para. 76 (« *Les Canadiens n'ont jamais admis que notre système est entièrement régi par la seule règle de la simple majorité.* »).

⁶³ Concernant l'obligation du gouvernement de consulter les peuples autochtones et de prendre en compte leurs intérêts dans un processus décisionnel, voir : *Nation haida c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511, aux paras. 16 et ss.; *Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet)*, [2004] 3 R.C.S. 550.

d'appel de l'Ontario, ce processus doit être appliqué rigoureusement afin de protéger les intérêts des minorités exposées au danger de la règle de la majorité⁶⁴. En Ontario, le français et l'anglais n'ont pas des droits et privilèges égaux, comme c'est le cas au palier fédéral. La politique juridique qui sous-tend le raisonnement de la Cour d'appel de l'Ontario se transpose donc à plus forte raison sur le plan fédéral.

La Décision est illégale ou déraisonnable car elle a été prise sans tenir compte de la partie VII de la LLO

84. La demanderesse soutient en outre que la décision de cesser d'apporter un soutien financier au PCJ est déraisonnable.
85. La Décision constitue une mesure très négative qui affaiblit les minorités de langue officielle, promeut leur assimilation et mine leur place dans la société canadienne.
86. La Décision, prise à l'aveuglette et sans consultation publique ni même consultation ou analyse interne, est lourde de conséquences pour les minorités de langue officielle.
87. Même si la partie VII de la *LLO* ou les lois habilitantes applicables permettaient de prendre une telle décision négative dans une situation très exceptionnelle, ce que la demanderesse n'avoue pas, le fait demeure qu'aucune « situation exceptionnelle » ne justifie la Décision en l'espèce⁶⁵.
88. C'est à la défenderesse que revient en l'espèce le fardeau de démontrer qu'elle a tenu compte de la *LLO* et de sa partie VII⁶⁶.
89. La preuve versée au dossier révèle que la Décision a été prise sans tenir compte de la *LLO* et notamment sans tenir compte de sa partie VII.
90. Or, il va sans dire que la partie VII de la *LLO* constitue une considération pertinente que le décideur était tenu de soupeser avant de prendre la Décision.

⁶⁴ Voir par exemple les articles 5, 7, 8 et 10 de la *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, chap. F-32, discutés dans *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des soins de santé)* (2001), 56 R.J.O. (3e) 577, aux paras. 127-69 (C.A.).

⁶⁵ Par exemple, il va sans dire que les finances publiques sont en excellent état : voir Dossier de la FCFA, Affidavit de Jean-Guy Rioux, au para. 24, à la p. 862, ainsi que le communiqué du 25 septembre 2006 aux pp. 872-884 (l'excédent budgétaire est mentionné à la p. 874).

⁶⁶ *Miron c. Trudel*, [1995] 2 R.C.S. 418, au para. 129.

91. Aucune preuve versée au dossier ne révèle que la Décision a été prise après avoir pris en considération les exigences statutaires suivantes :

- (1) l'engagement du gouvernement fédéral à favoriser l'épanouissement des minorités francophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne⁶⁷ ;
- (2) l'obligation des institutions fédérales de prendre des mesures positives pour mettre en œuvre cet engagement⁶⁸ ;
- (3) le devoir de la ministre du Patrimoine canadien de susciter et d'encourager la coordination de la mise en œuvre par les institutions fédérales de l'engagement⁶⁹ ; et
- (4) le devoir de la ministre du Patrimoine canadien de prendre les mesures indiquées pour favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne⁷⁰.

92. Voilà tant de considérations qui devaient examiner la défenderesse avant de prendre la Décision⁷¹.

93. L'omission complète de tenir compte de la partie VII de la *LLO* ne peut faire autrement que de rendre la Décision illégale, quelle que soit la norme de contrôle judiciaire applicable en l'espèce.

La Décision est illégale ou déraisonnable car elle est contraire à l'article 16 de la *Charte* et a été prise sans tenir compte de ce paragraphe

94. En vertu du paragraphe 16(1) de la *Charte*, le français et l'anglais ont un statut et des droits et privilèges égaux dans les institutions du gouvernement du Canada. C'est dans le but de favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais que le ministère du Patrimoine canadien finance depuis très longtemps le PCJ⁷².

⁶⁷ *LLO*, para. 41(1).

⁶⁸ *LLO*, para. 41(2).

⁶⁹ *LLO*, para. 42.

⁷⁰ *LLO*, art. 43.

⁷¹ Voir aussi la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*, L.C. 1995, chap. 11, para. 4(1), al. 4(2)g), art. 5.

⁷² *Charte*, para. 16(3).

95. La preuve versée au dossier révèle que la Décision affaiblit le statut du français et de l'anglais dans les juridictions où elles sont des langues minoritaires. En outre, la Décision mine le respect des droits et privilèges rattachés à ces langues dans les juridictions où elles sont des langues minoritaires. La Décision est donc illégale et ne peut pas être justifiée aux termes de l'article premier de la *Charte*⁷³.

96. En outre, la preuve versée au dossier révèle que la décision a été prise sans tenir compte des paragraphes 16(1) et 16(3) de la *Charte*.

97. Le fait de n'avoir absolument pas tenu compte des paragraphes 16(1) et 16(3) de la Charte ne peut que rendre la décision illégale, quelle que soit la norme de contrôle judiciaire applicable en l'espèce.

La Décision est illégale ou déraisonnable car elle est contraire au principe constitutionnel de la protection des minorités et a été prise sans tenir compte de ce principe

98. Le principe constitutionnel de la protection des minorités constitue l'un des principes fondamentaux de notre ordre juridique⁷⁴. Cette caractéristique structurelle fondamentale possède une force normative du fait que la protection des minorités linguistiques est essentielle à la viabilité du pays.

99. La Cour doit déterminer si la décision s'inscrit dans les paramètres de ce que permet la Constitution. Une violation du principe constitutionnel de la protection des minorités par une institution fédérale mandatée d'agir dans l'intérêt du public et de tenir compte des intérêts des minorités de langue officielle justifie un contrôle judiciaire lorsque, comme en l'espèce :

- (1) il n'est pas question d'une loi qui empiète sur les droits des minorités linguistiques et lorsque les groupes minoritaires n'exigent pas la mise sur pied d'un programme qui n'existe pas encore; et
- (2) il est question de statuer sur la validité d'une décision discrétionnaire touchant le rôle et la fonction d'un programme existant, prise par une institution fédérale mandatée pour agir dans l'intérêt du public.

⁷³ *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2006] 1 R.C.S. 256 aux paras. 16, 85; *Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 R.C.S. 182; *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 R.C.S. 549.

⁷⁴ *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des soins de santé)* (2001), 56 R.J.O. (3^e) 577 aux paras. 103-121, 170-187 (C.A.); *Renvoi sur la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, aux paras. 79-82; *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 R.C.S. 3. Comparer les faits de ce pourvoi avec ceux de l'affaire *Giroux c. Ontario (Ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises)*, (2005), 75 R.J.O. (3^e) 759 (C. div.).

100. C'est dans le but de favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais que le ministère du Patrimoine canadien finance depuis très longtemps le PCJ.

101. La preuve versée au dossier révèle que la Décision a été prise sans tenir compte des intérêts des minorités de langue officielle.

102. La preuve versée au dossier révèle également que la Décision constitue une mesure très négative qui affaiblit les minorités de langue officielle, promeut leur assimilation et affaiblit leur place dans la société canadienne.

103. Aucune loi fédérale n'habilite la ministre du Patrimoine canadien, le président du Conseil du Trésor, le ministre des Finances ou le Premier ministre de prendre une décision lourde de conséquences pour les minorités de langue officielle sans tenir compte du principe constitutionnel de la protection des minorités.

104. En l'espèce, la Décision entraîne de lourdes conséquences pour les communautés de langue officielle au point de faire intervenir le principe constitutionnel de respect et de protection des minorités.

105. L'omission complète de tenir compte du principe constitutionnel de la protection des minorités ne peut faire autrement que de rendre la Décision illégale, déraisonnable ou manifestement déraisonnable, quelle que soit la norme de contrôle judiciaire applicable en l'espèce.

La Décision est illégale ou déraisonnable car elle a été prise en tenant compte des considérations non pertinentes qui ne pouvaient pas être prises en considération

106. La justification publique donnée suite à l'annonce de la Décision fut que le gouvernement fédéral n'a pas « *l'intention de payer des avocats libéraux pour contester des lois inconstitutionnelles.* »⁷⁵

107. Entre 1994 et 2006, le PCJ a décidé de soutenir financièrement 304 dossiers.

108. Aucune preuve versée au dossier n'étaye l'idée voulant que le PCJ « *payait* » des « *avocats libéraux* » pour contester des lois inconstitutionnelles.

⁷⁵ Dossier de la FCFA, Affidavit de Jean-Guy Rioux aux paras. 19-20, à la p. 859, ainsi que l'extrait du Hansard du 26 septembre 2006 retrouvé à la pièce « E » dudit affidavit.

109. Aucune preuve versée au dossier ne porte sur les convictions politiques des avocats ayant représenté une partie financée en partie par le PCJ.
110. En particulier, aucune preuve versée au dossier ne permet de déterminer si, parmi ces avocats qui ont des points de vue politiques arrêtés, les « *avocats libéraux* » sont plus nombreux que les avocats conservateurs ou les avocats néo-démocrates.
111. Qui plus est, les convictions politiques des nombreux avocats qui, au fil des ans, ont représenté une partie financée par le PCJ ne constituaient pas des facteurs pertinents dans le processus décisionnel ayant conduit à la décision d'éliminer le PCJ. En effet, chacun a la liberté de conscience et la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression⁷⁶. Les pensées, croyances et opinions des avocats ayant représenté une partie financée en partie par le PCJ étaient complètement sans pertinence à la question de savoir si le PCJ devait être éliminé.
112. Il se peut que le gouvernement fédéral doive, dans ces circonstances très exceptionnelles, prendre une décision lourde de conséquences pour les minorités de langue officielle.
113. Or, telles ne sont pas les circonstances en l'espèce. Une décision lourde de conséquences pour les minorités ne saurait être prise dans le but de discriminer contre les orientations politiques de certains avocats, sans consulter les minorités affectées et sans évaluer les conséquences de la Décision⁷⁷.
114. La décision d'abolir le PCJ pour le motif que le gouvernement du Canada n'a pas « *l'intention de payer des avocats libéraux pour contester des lois inconstitutionnelles* » constitue de la politicaillerie faite sur le dos des minorités les plus exposées aux dangers de la règle de la majorité. Cela est interdit par la Constitution, la LLO et les lois habilitantes pertinentes.
115. Cette Cour ne saurait tolérer l'abolition d'un programme aussi important que le PCJ lorsque la décision n'est motivée que par de simples règlements de comptes mis en branle par la partisanerie politique.
116. La Décision doit donc être cassée pour le motif qu'elle a été prise en tenant compte de facteurs non pertinents qui ne pouvaient pas être pris en considération.

⁷⁶ *Charte*, al. 2a), b).

⁷⁷ *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, aux paras. 26, 53; *Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada*, [1982] 2 R.C.S. 2, aux pp. 7-8; *Produits Shell Canada Ltée c. Vancouver (Ville)*, [1994] 1 R.C.S. 231.

La relation entre le ministère public et les communautés de langue officielle est *sui generis* et s'apparente à une relation fiduciaire

117. Une relation *sui generis* s'apparentant à une relation fiduciaire existe entre le ministère public et les communautés de langue officielle en situation minoritaire :

- (1) du fait que la Constitution et la LLO imposent au ministère public l'obligation d'agir au profit des communautés de langue officielle en situation minoritaire;
- (2) du fait que ces obligations investissent le ministère public d'un vaste pouvoir discrétionnaire qui peut parfois, voire souvent, être exercé unilatéralement; et
- (3) du fait que les communautés de langue officielle en situation minoritaire sont particulièrement vulnérables ou à la merci du ministère public⁷⁸.

118. Cette relation *sui generis* impose au ministère public l'obligation de satisfaire à des normes strictes de conduite. Cette obligation découle de la nature du rapport exceptionnel et est enracinée dans l'histoire liant le ministère public et les communautés de langue officielle en situation minoritaire⁷⁹.

119. La demanderesse soutient que la relation existant entre le ministère public et les communautés de langue officielle en situation minoritaire est *sui generis*. Cette relation unique et très spéciale pré-date la *Loi constitutionnelle de 1867*. Elle est reflétée en partie par les articles 56, 93 et 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, par les articles 1, 16 à 24 et 33 de la *Charte* et par la LLO,

⁷⁸ *Guerin c. Canada*, [1984] 2 R.C.S. 335; Donovan W. M. Waters, « The Development of Fiduciary Obligations », dans *Gérard La Forest at the Supreme Court of Canada 1985-1997*, sous la direction de la Société historique de la Cour suprême du Canada, 2000 à la page 97 (« *Whether policy considerations might be offered in future as sufficient justification for carrying this private law concept of the fiduciary/beneficiary into public law, one cannot tell. The possibility is admittedly real in today's climate of opinion, and it is interesting that recently a New Zealand court appears to have applied it in public law context.* »); *Frame c. Smith*, [1987] 2 R.C.S. 99, au par. 60 (« *Les rapports dans lesquels une obligation fiduciaire a été imposée semblent posséder trois caractéristiques générales :*

- (1) *le fiduciaire peut exercer un certain pouvoir discrétionnaire.*
- (2) *le fiduciaire peut unilatéralement exercer ce pouvoir discrétionnaire de manière à avoir un effet sur les intérêts juridiques ou pratiques du bénéficiaire.*
- (3) *le bénéficiaire est particulièrement vulnérable ou à la merci du fiduciaire qui détient le pouvoir discrétionnaire.* »).

Voir généralement L.I. Rotman, "Wewaykum: A New Spin on the Crown's Fiduciary Obligations to Aboriginal Peoples?" (2004) 37 *U.B.C. L. Rev.* 219; L.I. Rotman, "Aboriginal Rights: Crown-Native Relations as Fiduciary: Reflections Almost Twenty Years after *Guerin*" (2003) 22 *Windsor Y.B. Access Just.* 363; P.W. Hogg, *Constitutional Law of Canada* (5th ed.) (Thomson Carswell, 2007) aux pp. 28-20 à 28-22, 28-45 à 28-46

⁷⁹ *Guerin c. Canada*, [1984] 2 R.C.S. 335, aux paras. 103-105.

notamment par sa partie VII. Le fil conducteur de ces garanties juridiques est la vulnérabilité des communautés de langue officielle en situation minoritaire à l'exercice des vastes pouvoirs discrétionnaires investis dans le ministère public.

120. Les obligations qui incombent au ministère public en vertu de cette relation fiduciaire *sui generis* ont été bafouées par la décision faisant l'objet de ce pourvoi et par le processus décisionnel suivi.

121. En particulier, la demanderesse soutient que la Décision est contraire au principe voulant qu'une décision ne puisse être prise contrairement à l'attente raisonnable d'une partie à ce qu'une procédure particulière soit suivie⁸⁰. En l'espèce, l'attente raisonnable de la demanderesse et des communautés linguistiques qu'elle représente était que la défenderesse allait à tout le moins consulter avant de prendre la Décision. Aucune consultation n'a eu lieu⁸¹.

122. En somme, au minimum, les obligations qui incombent au ministère public en vertu de la relation fiduciaire *sui generis* obligeaient le ministère public à consulter les communautés de langue officielle en situation minoritaire.

123. Il appartiendra à d'autres tribunaux d'élucider les autres volets de cette relation fiduciaire, le cas échéant.

Les redressements sollicités

124. La demanderesse soutient que la Décision est illégale.

125. Par conséquent, selon le paragraphe 24(1) de la *Charte* et le 77(4) de la *LLO*, la Cour peut accorder la réparation qu'elle estime convenable et juste eu égard aux circonstances⁸².

⁸⁰ *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, au para. 26.

⁸¹ Contre-interrogatoire d'Hubert Lussier à la p. 159.

⁸² *Lavigne c. Canada*, [1997] C.F. 305, para. 20 (1^{re} inst.), conf. (1998) 228 N.R. 124 (C.A.F.). Voir par exemple : *Lavigne c. Canada*, [2002] 2 C.F. 164, para. 70, 2001 CFPI 1365 (déclaration d'applicabilité de la loi); *Commissaire aux langues officielles c. Canada (Ministère de la Justice)* (2001), 194 F.T.R. 181, paras. 189 à 198, 2001 CFPI 239 (la Cour a non seulement prononcé une déclaration de droits, mais également enjoint le gouvernement fédéral de prendre toutes les mesures législatives, réglementaires et autres nécessaires pour assurer dans les règlements et accords, actuels et futurs, le respect des droits linguistiques); *Quigley c. Canada (Chambres des communes)*, 2002 CFPI 645, conf. 2003 CAF 465 (la Cour a non seulement déclaré que la pratique des intimés était contraire à l'article de la *Loi*, mais leur a également ordonné de prendre, dans un délai d'un an, les mesures nécessaires pour aligner leurs pratiques sur les exigences de la *LLO*).

126. Selon la Cour suprême du Canada, les réparations convenables et justes sont celles qui permettent de défendre utilement les droits de la demanderesse tout en mettant à contribution le rôle et les pouvoirs de la Cour⁸³. La réparation convenable et juste est également équitable pour la défenderesse. L'approche de la Cour en matière de réparation doit être souple et tenir compte des besoins en cause. Il peut donc parfois arriver que la protection utile des droits garantis commande des réparations d'un genre nouveau.

127. La demanderesse soutient que les réparations suivantes sont convenables et justes eu égard aux circonstances de cette affaire :

- a) Une déclaration que la décision d'éliminer le PCJ est illégale;
- b) Une déclaration que la décision d'éliminer le PCJ contrevient à la partie VII de la *LLO*;
- c) Une déclaration que la décision d'éliminer le PCJ est déraisonnable;
- d) Une ordonnance enjoignant à la défenderesse de se conformer aux obligations positives imposées par la partie VII de la *LLO* et, en ce qui concerne le PCJ, l'enjoignant à respecter les dispositions de son cadre de mise en œuvre de la partie VII de la *LLO*;
- e) Une ordonnance enjoignant à la défenderesse de rétablir le Programme de contestation judiciaire pendant la période prévue dans l'accord de contribution; et
- f) Une ordonnance enjoignant à la défenderesse de rendre compte à cette Cour de manière périodique des efforts entrepris pour respecter les présentes ordonnances.

Les dépens

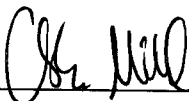
128. La demanderesse demande les dépens à l'échelle la plus élevée prévue par les *Règles des Cours fédérales*. La demanderesse demande que les dépens soient calculés sur la base de deux (2) avocats au dossier.

129. La défenderesse a choisi d'ignorer, de manière flagrante et en se souciant peu des effets de la Décision attaquée, les obligations qu'elle a en vertu de la *LLO*. La défenderesse était cependant nettement au courant de ses obligations.

⁸³ *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 R.C.S. 3, aux paras. 52-59; *Fédération franco-ténoise c. Procureur général du Canada*, 2006 NWTSC 20, aux paras. 178-208.

130. Dans l'éventualité où la demande serait rejetée en tout ou en partie, la demanderesse demande les dépens de deux avocats à l'échelle la plus élevée prévue par les *Règles des Cours fédérales*. En vertu de la LLO, une demanderesse qui présente un recours dont l'objet soulève un principe important et nouveau quant à la LLO a droit à ses dépens⁸⁴. Le législateur a ainsi explicitement décidé que la Cour doit, dans de telles situations, éviter d'appliquer la règle générale selon laquelle les frais et les dépens suivent normalement le sort du principal⁸⁵. La demanderesse soutient que c'est le cas en l'espèce.

Le tout respectueusement soumis à Moncton, Nouveau-Brunswick, ce 21^e jour de septembre 2007.



M^e Michel Doucet
515, rue Avant-Garde
Dieppe, NB
E1A 5Z4

Téléphone : (506) 863-2136

Avocat de la demanderesse

M^e Christian E. Michaud
COX & PALMER
Centre de la Croix Bleue
644, rue Main, bureau 502
Moncton, NB E1C 1E2

Téléphone : (506) 856-9800
Télécopieur : (506) 856-8150

Avocat associé au dossier
pour la demanderesse

M^e Mark C. Power
HEENAN BLAIKIE s.r.l.
Bureau 2600, Royal Bank Plaza
200, rue Bay, Tour Sud
Toronto, ON M5J 2J4

Téléphone : (416) 360-6336, poste 2192
Télécopieur : 1-866-296-8395

Avocat associé au dossier
pour la demanderesse

⁸⁴ Voir par exemple *Desrochers c. Canada (Ministre de l'Industrie)*, 2006 CAF 374, aux paras. 81-82.

⁸⁵ LLO, para. 81(1).

LISTE DES AUTORITÉS

| | |
|---|------------|
| <i>Agence canadienne de l'inspection des aliments c. Forum des maires de la péninsule acadienne</i> , 2004 CAF 263..... | 3, 14 |
| <i>Agence canadienne de l'inspection des aliments c. Forum des maires de la péninsule acadienne</i> , demande d'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada accordée [2004] C.S.C.R. n° 449, puis annulée [2005] 3 R.C.S. 90..... | 14 |
| <i>Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édonard</i> , [2000] 1 R.C.S. 3..... | 19 |
| <i>Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 2 R.C.S. 817 | 2, 21, 23 |
| <i>Charlebois c. Saint-John (Ville de)</i> , [2005] 3 R.C.S. 563 | 11 |
| <i>Commissaire aux langues officielles c. Canada (Ministère de la Justice)</i> (2001), 194 F.T.R. 181..... | 23 |
| <i>Desrochers c. Canada (Ministre de l'Industrie)</i> , 2006 CAF 374 | 24 |
| <i>Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)</i> , [2003] 3 R.C.S. 3..... | 1, 23 |
| <i>Fédération franco-ténoise c. Procureur général du Canada</i> , 2006 NWTSC 20 | 23 |
| <i>Ferrell c. Ontario (Procureur général)</i> (1998), 42 R.J.O. (3 ^e) 97 (C.A.) | 2 |
| <i>Frame c. Smith</i> , [1987] 2 R.C.S. 99..... | 22 |
| <i>Giroux c. Ontario (Ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises)</i> (2005), 75 R.J.O. (3 ^e) 759 (C. div.)..... | 19 |
| <i>Guerin c. Canada</i> , [1984] 2 R.C.S. 335..... | 22 |
| <i>Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick</i> , [1975] 2 R.C.S. 182..... | 18 |
| <i>Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des soins de santé)</i> (2001), 56 R.J.O. (3 ^e) 577 (C.A.)..... | 2, 16, 19 |
| <i>Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)</i> , [2002] 2 R.C.S. 773..... | 3 |
| <i>Lavigne c. Canada</i> , [1997] C.F. 305, (1 ^{re} inst.), conf. (1998) 228 N.R. 124 (C.A.F.)..... | 23 |
| <i>Lavigne c. Canada</i> , [2002] 2 C.F. 164, 2001 CFPI 1365..... | 23 |
| <i>Mabé c. Alberta</i> , [1990] 1 R.C.S. 342..... | 12 |
| <i>Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada</i> , [1982] 2 R.C.S. 2 | 21 |
| <i>Miron c. Trudel</i> , [1995] 2 R.C.S. 418..... | 17 |
| <i>Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys</i> , [2006] 1 R.C.S. 256..... | 18 |
| <i>Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)</i> , [2004] 3 R.C.S. 511 | 16 |
| <i>Norton c. Via Rail Canada Inc.</i> , 2005 CAF 205 | 3 |
| <i>Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet)</i> , [2004] 3 R.C.S. 550..... | 16 |
| <i>Produits Shell Canada Ltée c. Vancouver (Ville)</i> , [1994] 1 R.C.S. 231 | 21 |
| <i>Quigley c. Canada (Chambres des communes)</i> , 2002 CFPI 645, conf. 2003 CAF 465..... | 23 |
| <i>R. c. Beaulac</i> , [1999] 1 R.C.S. 768 | 11 |
| <i>Renvoi relatif à la sécession du Québec</i> , [1998] 2 R.C.S. 217..... | 11, 16, 19 |
| <i>Roncarelli c. Duplessis</i> , [1959] R.C.S. 121 | 2 |
| <i>Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education</i> , [1986] 1 R.C.S. 549..... | 18 |
| <i>Terre-Neuve (Conseil du Trésor) c. N.A.P.E.</i> , [2004] 3 R.C.S. 381..... | 2 |